



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 OCTOBRE 2017 -

### DÉCISION N° 17 - 12 - 075

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 28 septembre 2017 s'est réuni le 12 octobre 2017 à partir de 11 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

#### **Décision 4 : Les quotas d'encadrement pour les emplois de direction.**

Les quotas d'encadrement au sein des corps départementaux de sapeurs-pompiers sont fixés par plusieurs textes réglementaires et en fonction d'un effectif de référence. Ce dernier est égal au nombre de sapeurs-pompiers professionnels, auquel s'ajoute le nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans la limite du double du nombre de sapeurs-pompiers professionnels au 31 décembre de l'année précédente, soit 1659 au 31 décembre 2017 pour le SDIS de la Loire.

1) Cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels.

Le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du cadre d'emplois de conception et de direction en fonction dans les SDIS, hors directeur départemental et directeur départemental adjoint est fixé par l'arrêté du 30 décembre 2016. Pour le SDIS de la Loire, il est ainsi proposé d'inscrire 3 officiers du grade de colonel, colonel hors classe ou contrôleur général.

2) Grade de lieutenant-colonel.

L'article R1424-23-1 du CGCT modifié fixe le nombre d'officiers en fonction de l'effectif à encadrer. Au sein du SDIS de la Loire, il permet un lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers.

L'article R1424-23-2 du CGCT fixe le nombre d'officiers servant dans les groupements. Il permet deux lieutenants-colonels pour le SDIS de la Loire.

L'article R1424-23-3 du CGCT, modifié par la réforme du cadre d'emploi des emplois supérieurs de direction (ESD), laisse au conseil d'administration des SDIS la détermination du grade et du nombre des officiers supplémentaires occupant des emplois de direction. Une délibération doit fixer les grades requis pour l'occupation de chacun des emplois de direction. Concernant le SDIS de la Loire, il est proposé d'inscrire 9 lieutenants-colonels.

GRADES	EFFECTIFS THEORIQUES REGLEMENTAIRES			
	R 1424-23-1	R 1424-23-2	R 1424-23-3	Total
Colonel, colonel hors-classe, contrôleur général			3	3
Lieutenant-colonel	1	2	9	12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20171012-17-12-075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2017

Publication : 16/10/2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2017

Publication : 16/10/2017

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**



**Article 1 :**

Au titre de l'année 2018, le bureau du conseil d'administration arrête l'effectif théorique réglementaire relatif aux grades de **Colonel, colonel hors-classe et contrôleur général** au nombre de **3**.

**Article 2 :**

Au titre de l'année 2018, le bureau du conseil d'administration arrête l'effectif théorique réglementaire au grade de **Lieutenant-colonel** au nombre de **12**.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Philibert', written over a horizontal line.

Bernard PHILIBERT